

PAR COURRIEL

Québec, le 26 juin 2024

N/Réf. : 2024-12268

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2024, visant à obtenir copie des documents suivants :

« 1. Le type de véhicule utilisé par le ministre en indiquant s'il s'agit d'un véhicule à essence, électrique ou hybride, le montant du véhicule et la date de l'achat;
2. La liste des espaces de stationnement réservés pour le ministre en indiquant l'adresse complète et le nom du stationnement;
3. Pour chacun des espaces réservés, indiquer si le stationnement dispose d'une borne de recharge pour véhicule électrique et si oui, depuis quand;
4. Si l'espace de stationnement ne dispose pas de borne de recharge électrique, indiquer si une demande a été formulée à la SPAQ à ce sujet ainsi que la date de la demande;
5. Si le véhicule utilisé par le ministre est électrique ou hybride-rechargeable, fournir l'ensemble des factures et preuves de paiement pour les recharges depuis le 1er janvier 2024. »

Pour le point 1, le ministère de la Sécurité publique (MSP) ne détient pas les informations tel que libellé. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande. Il appert que le Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a pour mandat de gérer le parc de véhicules des différents ministères concernés. Par conséquent, nous vous invitons à vous adresser à la personne responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

...2

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Madame Marie-Lou Anctil

Accès aux documents-Secrétaire générale adjointe

700, boulevard René-Lévesque Est, 28e étage

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone : 418 805-6681

lai@transports.gouv.qc.ca

Pour **les points 2 à 5**, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande, et ce, en application des articles 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès. Pour votre information, le MSP a pour politique de ne pas commenter le déploiement des mesures de sécurité associées à la protection des personnalités. Le MSP refuse donc de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'une personne et même, de porter atteinte à la sécurité de l'État.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

2006, c. 22, a. 15.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).